

SUIVI DES RECOMMANDATIONS DU DEUXIEME CYCLE DE L'EPU DE LA RCA

I. Droit à la vie

A. Peine de mort

1. En 2013, plusieurs pays avaient adressé à la République centrafricaine des recommandations relatives à l'abolition de la peine de mort¹.

2. La dernière exécution en République centrafricaine date de 1981. 5 personnes avaient alors été exécutées :

- 1) Dr Dédéavodé,
- 2) Général Joséphat Mayomokola,
- 3) Le régisseur Mokoua,
- 4) Le gardien de prison Baissa,
- 5) Robert Boukende

3. Le gouvernement avait rédigé en décembre 2012 un projet de loi visant l'abolition de la peine de mort. Cependant, ce projet n'a pas pu être présenté à l'Assemblée nationale en raison de la rébellion déclenchée par la coalition Seleka le même mois et le processus d'abolition de la peine de mort n'a pu aboutir. Depuis mars 2013, date à laquelle le gouvernement a été renversé, jusqu'à ce jour, les organisations de promotion et défense des droits de l'homme, dont l'ACAT-RCA, ont continué de mener un plaidoyer auprès des autorités centrafricaines, pour l'abolition de la peine de mort.

4. Le gouvernement et le parlement de transition étaient invités au 5^e Congrès mondial contre la peine de mort à Madrid en 2013, mais seul le parlement était représenté à ce rendez-vous. En 2016, le gouvernement centrafricain a participé au 6^e Congrès mondial contre la peine de mort à Oslo. Il y était représenté par le Ministre de la Justice, des droits de l'homme, Garde des Sceaux. A cette occasion, le Ministre a pris l'engagement d'abolir la peine de mort dans les dispositifs pénaux centrafricains. Les membres du gouvernement et du parlement ont participé également à plusieurs réunions nationales et internationales sur la question de l'abolition de la peine de mort.

5. Ainsi, le Code pénal centrafricain maintient la peine de mort (article 17). Cependant, la République centrafricaine (RCA) a voté en faveur des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies appelant à un moratoire universel en 2012, 2014 et 2016. Il convient également de noter que paradoxalement la loi organique n°15.003 du 3 juin 2015 portant création de la Cour pénale spéciale et le Code de justice militaire du 7 mars 2017 ne prévoient pas la peine de mort. La République centrafricain est donc un pays à double échelle en ce qui concerne l'abolition de la peine de mort.

¹ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, République centrafricaine, A/HRC/25/11, janvier 2014, para 104.4 à 104.11, recommandations par Djibouti, le Monténégro, le Portugal, la France, l'Allemagne, le Rwanda, l'Uruguay et l'Australie

6. Les dernières condamnations à mort sont intervenues lors de la session criminelle à Bangui en mars 2015, les autorités politiques ont commué ces peines en détention à perpétuité. A la date d'aujourd'hui il n'existe aucun condamné à mort dans les prisons de la RCA.

La FIACAT et l'ACAT RCA recommandent au gouvernement centrafricain de :

- ***Abolir la peine de mort et ratifier le deuxième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.***

B. Exécutions extrajudiciaires

7. En 2013, de nombreux Etats s'étaient inquiétés des exécutions extrajudiciaires commises en RCA². Suite au coup d'Etat du 24 mars 2013 de la coalition Séléka, de nombreuses exécutions extrajudiciaires, par la Séléka qui faisait alors office de forces de défense et de sécurité nationale jusqu'à la démission de Michel DOTODJIA fin décembre 2014, ont été recensées.

8. Toutes les enquêtes concernant les exécutions extrajudiciaires, sont en train d'être menées par les responsables judiciaires aux fins de traduire les présumés auteurs devant les juridictions.

9. Dans l'affaire de l'exécution du Magistrat Modeste BRIA les auteurs ont été jugés. Il en est de même pour le chef des miliciens Anti-balaka Bienvenu NGAIIBONA alias General ANDJILO qui a été jugé pour l'exécution extrajudiciaire commis sur la personne de TABALA au cours de la première session criminelle de 2018.

10. Depuis les événements de 2013 et jusqu'à ce jour, les groupes rebelles Séléka et anti-Balaka continuent de commettre des exécutions extrajudiciaires et autres atrocités sur la population dans les zones du nord-est, du nord-ouest et du centre qui sont sous leur contrôle, et aucune enquête ne peut être menée dans ces zones faute de retour de l'autorité de l'état. La situation dans ces zones y reste mitigée du fait de l'absence de forces de défense nationale substituées par les casques bleus de la MINUSCA.

11. En outre, sous le régime de la transition de 2014-2016, l'Office Centrafricain de Répression du Banditisme dirigé par le Colonel Yekoua Kette a commis des exécutions extrajudiciaires, mais aucune enquête n'a été initiée.

12. Concernant les exécutions extrajudiciaires, il convient également de signaler l'ampleur des exécutions sommaires à l'encontre des personnes accusées de sorcellerie. La croyance en la sorcellerie est largement répandue en Afrique subsaharienne en général et en RCA en particulier. Cette croyance, généralement associée à la « magie » ou au « charlatanisme », fait partie du quotidien des populations, aussi bien au niveau social que juridique puisque la « sorcellerie » est officiellement reconnue et sanctionnée en tant que délit dans le Titre III, Chapitre XI du Code pénal. L'accusation de pratique de charlatanisme et de sorcellerie véhicule et engendre des violences basées sur le genre qui justifient l'exclusion sociale voire le meurtre des personnes qui sont accusées de cette pratique. Face à ce phénomène, il serait nécessaire de mettre en place des mécanismes d'alerte et de sensibilisation.

La FIACAT et l'ACAT RCA recommandent au gouvernement centrafricain de :

² Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, République centrafricaine, A/HRC/25/11, janvier 2014, para 104.28, 104.30, 104.32 et 104.53, recommandations par la Lituanie, la Sierra Leone, le Canada et le Portugal

- *Mener des enquêtes promptes et impartiales sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires et traduire les auteurs devant la justice et les condamner à des peines proportionnées à la gravité des faits ;*
- *Renforcer les capacités des institutions judiciaires et policières pour l'ouverture d'enquêtes et de procédures judiciaires ;*
- *Renforcer les capacités des organisations de la société civile et les soutenir dans le cadre du monitoring des violations des droits de l'homme ;*
- *Amender le Code pénal afin de supprimer les infractions de sorcellerie.*

C. Disparitions forcées

13. La République centrafricaine, a adhéré à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées le 11 octobre 2016 conformément à plusieurs recommandations qui lui avait été adressées en 2013³. Malgré cela, des allégations de disparitions forcées continuent d'être régulièrement signalées aux organisations de la société civile. Plusieurs Etats avaient recommandé à la Centrafrique d'enquêter et traduire en justice les auteurs de disparitions forcées⁴. Cependant, ces cas sont difficilement vérifiables et documentés en raison du contexte sécuritaire en RCA et de la difficulté d'accès aux zones occupées par les groupes rebelles. En outre, le Code pénal ne contient pas de disposition spécifique incriminant les disparitions forcées de manière autonome, la seule référence à ce crime se trouve à l'article 153 du Code pénal relatif aux crimes contre l'humanité.

La FIACAT et l'ACAT RCA recommandent au gouvernement centrafricain de :

- *Veiller à ce que toutes les allégations de disparitions forcées fassent l'objet d'une enquête indépendante et approfondie et que les auteurs de ces actes soient poursuivis en justice et condamnés à des peines proportionnées à la gravité des faits ;*
- *Adresser une invitation de visite au Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires ;*
- *Incorporer dans le Code pénal une infraction autonome de disparition forcée.*

II. Prohibition de la torture

14. La République centrafricaine a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en octobre 2016 conformément à plusieurs recommandations qui lui avaient été adressées en 2013⁵. Dans le Code pénal centrafricain, la torture est incriminée de manière autonome aux articles 118 à 120. Cependant, ces articles ne donnent pas de définition de la torture. A défaut, la définition contenue dans la Convention contre la torture est applicable. Pour ce qui concerne les peines, le Code pénal a prévu des peines allant des travaux forcés à temps, des travaux forcés à perpétuité et de la peine de mort selon les

³ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, République centrafricaine, A/HRC/25/11, janvier 2014, para 104.21, 104.22, 104.25, 105.4, 105.5 et 105.7, recommandations par le Costa Rica, le Mexique, la République démocratique du Congo, l'Argentine, la France et la Tunisie.

⁴ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, République centrafricaine, A/HRC/25/11, janvier 2014, para 104.28 et 104.30, recommandations par la Lituanie et la Sierra Leone.

⁵ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, République centrafricaine, A/HRC/25/11, janvier 2014, para 104.21, 104.22, 104.24, 105.1 à 105.7, recommandations par le Costa Rica, le Mexique, l'Equateur, la Lettonie, l'Espagne, l'Estonie, la France, le Monténégro et la Tunisie.

circonstances entourant la commission de ces actes. A ce titre, la commission de la torture par « *une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission* » constitue une circonstance aggravante (Article 119 du Code pénal). La torture est considérée par le Code pénal comme un crime et est donc soumis aux délais de prescription de droit commun soit 10 ans (article 7 du Code de procédure pénale), toutefois si les actes de torture sont constitutifs de crimes contre l'humanité alors ils deviennent imprescriptibles (article 154 du Code pénal et article 7 du Code de procédure pénale).

15. La torture est une pratique occasionnelle dans les lieux de détention. Elle est commise par certains agents d'application de la loi, à l'encontre de certaines personnes supposées coupables d'infraction au moment de leur interrogatoire.

16. Des cas de torture sont également recensés dans les zones sous contrôle et sous l'autorité de fait des rebelles. La torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants y sont pratiqués pour extorquer des aveux forcés et de l'argent lors des contrôles aux barrières.

17. Dans la plupart des cas, les victimes se résignent à dénoncer ces cas de torture et à engager des poursuites devant la justice notamment du fait de la complicité au sein des unités de police et de la pratique de non-dénonciation.

18. Plusieurs Etats avaient déjà appelé la République centrafricaine à lutter contre l'impunité des actes de torture en 2013⁶.

La FIACAT et l'ACAT RCA recommandent au gouvernement centrafricain de :

- ***Veiller à ce que toutes les allégations de torture fassent l'objet d'une enquête indépendante et approfondie et que les auteurs de ces actes soient poursuivis en justice et condamnés à des peines proportionnées à la gravité des faits ;***
- ***Amender le Code pénal pour que la torture y soit expressément définie conformément à la Convention contre la torture et qu'elle constitue une infraction imprescriptible ;***
- ***Assurer et soutenir la vulgarisation des dispositions contre la torture auprès des agents des forces de l'ordre, des magistrats et des avocats mais également auprès de la population pour que les victimes connaissent leur droit de porter plainte et leur droit à réparation ;***
- ***Veiller à ce qu'aucune représailles ne soient menées à l'encontre des victimes de torture portant plainte.***

III. Impunité

19. En 2013, de nombreux Etats avaient adressé à la République centrafricaine des recommandations l'invitant à lutter contre l'impunité des violations des droits de l'homme⁷ et particulièrement à mettre en place des Commissions à cet effet⁸.

⁶ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, République centrafricaine, A/HRC/25/11, janvier 2014, para 104.28 et 104.53 la Lituanie et le Portugal.

⁷ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, République centrafricaine, A/HRC/25/11, janvier 2014, para 104.48 à 104.58, recommandations par les Pays-Bas, la Belgique, la Suède, le Luxembourg, la France, le Portugal, l'Argentine, le Gabon et l'Irlande

⁸ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, République centrafricaine, A/HRC/25/11, janvier 2014, para 104.61 et 104.62, recommandations par la Suède et l'Autriche.

20. Une Commission Nationale d'enquête a été mise en place le 22 mai 2013 par le décret n°13.106 afin d'enquêter sur les crimes et les violations des droits de l'homme dans tout le pays depuis 2004. Sa composition et son indépendance ont cependant été critiquées en raison de la prévalence de représentant des autorités parmi ses membres. En outre, les moyens financiers qui lui ont été alloués ne sont suffisants pour qu'elle puisse mener à bien ses fonctions.

21. La Cour Pénale Spéciale a été mise en place dans le cadre de la lutte contre l'impunité par la loi 15.003 du 3 juin 2015. Elle a pour mandat de juger les crimes internationaux commis sur toute l'étendue du territoire à partir du 1^{er} janvier 2003 et est une juridiction hybride composée à la fois de juges nationaux et de juges internationaux. Son mandat est de 5 ans renouvelable. Plusieurs étapes ont déjà été franchies concernant sa mise en place. Ainsi, M. Toussaint Muntazini Mukimapa de RDC a été nommé procureur spécial de la Cour en février 2017 et les autres magistrats ont été désignés et ont suivi en décembre 2017 une formation dispensée par l'Ecole Nationale de Magistrature (ENM) en partenariat avec la Cour pénale internationale et la MINUSCA. La cour n'est cependant pas encore opérationnelle puisque tous ses membres n'ont pas encore été désignés et que les règlements de preuve et de procédure sont encore en cours de rédaction.

22. Une Commission vérité, justice, réparation et réconciliation devrait également être mise en place. A cet effet, le décret No. 17 323 du 11 septembre 2017, à l'initiative du Ministre des Affaires Sociales, a créé un comité de pilotage du processus de mise en place de la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation. Ce comité a pour objectif d'organiser des consultations nationales et de mettre en place la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation. Le décret n°18.071 du 8 mars 2018 est venu quant à lui entériner la désignation des membres de ce Comité de pilotage.

23. Enfin, il est également préoccupant de constater que plusieurs accords ont été conclus avec les groupes rebelles afin de nommer certains de leurs chefs au sein du gouvernement ce qui aboutit à les mettre hors de portée de poursuites judiciaires contribuant ainsi à l'impunité.

24. Dès lors que les mesures prises pour lutter contre l'impunité n'ont pas été entièrement satisfaisantes aucune poursuite n'a été initiée et les victimes de violations des droits de l'homme avant et après 2012 n'ont pu obtenir réparation.

La FIACAT et l'ACAT RCA recommandent au gouvernement centrafricain de :

- ***Rendre effective et opérationnelle la Cour Pénale Spéciale (CPS) ;***
- ***Poursuivre et accélérer ses efforts pour mettre en place la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation et veiller à son indépendance et à ce qu'elle dispose des ressources nécessaires à son bon fonctionnement ;***
- ***Poursuivre et renforcer les efforts menés pour lutter contre l'impunité en garantissant que les auteurs des graves violations des droits de l'homme soient poursuivis en justice et condamnés et que les victimes soient indemnisées.***

IV. Formation des agents des forces de l'ordre

25. Plusieurs recommandations formulées lors de l'Examen en 2013 portaient sur la formation des agents étatiques⁹. Depuis 2012, l'accent est mis sur la formation des forces de sécurité intérieure dans le domaine des droits de l'homme et le maintien d'ordre. Suite à l'embargo sur les armes à destination de la RCA, l'Union Européenne à travers EUTM contribue au renforcement des capacités des forces de défense et de sécurité. Il s'agit d'une formation de deux à trois mois de certains bataillons de l'armée qui commencera en 2018.

26. D'autre part, le processus de recrutement de 500 policiers et gendarmes est en cours tout comme le processus de réintégration des ex combattants dans les forces de défenses de sécurité dans le cadre de DDR. Ce processus est cependant assez opaque. D'après les informations obtenues, 150 personnes provenant de la coalition Seleka et du groupe anti-Balaka ont reçu leur attestation de fin de formation mais le contenu de celle-ci n'est pas connu.

La FIACAT et l'ACAT RCA recommandent au gouvernement centrafricain de :

- ***Intégrer un module sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans la formation des forces de défense et de sécurité.***

V. Privation de liberté

A. Garde à vue

27. La garde à vue est régie par les articles 40 et 48 du Code de procédure pénale (CPP)

28. Il convient de noter que la garde à vue est de 72 heures renouvelable une fois dans les lieux où réside un magistrat du Ministère public. A l'expiration de ce délai la personne gardée à vue devra être présentée au Procureur de la République ou remise en liberté. Dans les autres lieux, le délai de garde à vue peut durer jusqu'à 8 jours renouvelables une fois. Le magistrat devra être avisé de la garde à vue dans les 48h.

29. Les articles 40 et 48 du Code de procédure pénale disposent que la personne gardée à vue est informée lors de son arrestation des raisons de son arrestation, de son droit de se faire assister par un avocat et de son droit à bénéficier de l'assistance d'un médecin. L'article 48 dispose également que l'officier de police judiciaire doit aviser la famille ou un proche du gardé à vue.

30. Le gardé à vue se voit notifier ses droits, et mention doit en être faite au registre de garde à vue et au procès-verbal d'enquête. Il a cependant été constaté que la plupart des personnes déférées devant le parquet avait été en garde à vue pour des durées excédant les délais légaux.

31. Enfin, les conditions de détention dans les locaux de garde à vue sont déplorables à tous les niveaux.

B. Détention provisoire

32. L'article 96 prévoit que la détention provisoire en matière correctionnelle ne peut excéder 4 mois renouvelable une fois pour 2 mois maximum par le juge d'instruction. L'article 97 prévoit quant à lui que le délai de détention provisoire est d'un an en matière criminelle renouvelable une

⁹ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, République centrafricaine, A/HRC/25/11, janvier 2014, para 104.45, 104.46, 104.59 et 104.60, recommandations par la Roumanie, le Soudan, Djibouti et l'Allemagne.

fois pour un délai de 4 mois maximum par le juge d'instruction après avis du Procureur de la République.

33. En pratique, aucun délai n'est respecté que ce soit en matière délictuelle ou criminelle. Il convient de noter que le retard dans le traitement des dossiers est en partie dû au fait que la prison de Bangui qui est sécurisée reçoit presque tous les auteurs des infractions commises dans d'autres localités. Ainsi, toutes les personnes arrêtées dans d'autres localités sont systématiquement transférées à Bangui. Il est possible de citer à titre d'exemple les cas du chef des anti-Balaka Rodrigue NGAIBONA alias général ANDJILO arrêté à Bouca (Ouham) en 2015 et de AROUN GAYE et d'autres arrêtés à Sbut (Kemo), tous jugés pendant la dernière session criminelle qui a débuté du 8 janvier au 28 février 2018.

La FIACAT et l'ACAT RCA recommandent au gouvernement centrafricain de :

- ***Améliorer les conditions matérielles des locaux de garde à vue ;***
- ***Restaurer les maisons de détention sur toute l'étendue du territoire pour désengorger les tribunaux du ressort de la prison de Bangui et accélérer le traitement des dossiers ;***
- ***Veiller en pratique au respect des délais entourant la garde à vue et la détention préventive et privilégier les mesures alternatives à la privation de liberté.***

C. Détention

1. Condition de détention

34. Deux Etats avaient adressé à la République centrafricaine des recommandations relatives à l'amélioration des conditions de détention¹⁰.

35. Au 31 décembre 2017, la population carcérale de Ngaragba (prison pour homme) et Bimbo (prison pour femme) à Bangui était estimée à 800 personnes incarcérées. Il est à préciser que la population carcérale se chiffrait auparavant à 1200 détenus mais que les libérations, les condamnations, sursis, ou mise en liberté ont réduit le nombre à 800. En raison du cadre carcéral limité, les prévenus et condamnés sont dans la même cellule. Toutefois les majeurs sont séparés des mineurs. Le crédit d'alimentation est donné par le trésor public. Les détenus ont accès à l'alimentation mais la quantité est insuffisante notamment en raison de la réduction du crédit alloué aux prisons. En outre, la ligne de santé des détenus a été supprimée, ainsi seuls les soins administrés par les ONG sont disponibles mais ceux-ci ne suffisent pas pour répondre à la totalité des besoins des détenus.

36. Le projet de réhabilitation de 32 maisons pénitentiaires est en cours. Il est cependant difficile d'accéder aux informations sur la mise en œuvre de ce projet.

37. Actuellement le nombre d'établissements pénitentiaires opérationnels tourne autour de 9 (Bangui, Bimbo, Mbaiki, Bossemblelé, Bossangoa, Bouar, Berberati, Bambari Nola, et la succursale

¹⁰ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, République centrafricaine, A/HRC/25/11, janvier 2014, para 104.65 et 104.66, recommandations par le Bénin et l'Ouganda.

de camp de roux). Les autres prisons du pays ne sont pas actuellement opérationnelles du fait de l'occupation de 12 préfectures par les groupes armés.

2. Contrôle de la détention

38. Aucun mécanisme national de prévention de la torture n'a encore été mis en place depuis l'adhésion de la RCA à la Convention des Nations Unies contre la torture et à son protocole facultatif le 11 octobre 2016 tel qu'il lui avait été recommandée par plusieurs Etats en 2013¹¹. La loi 17.015 du 20 avril 2017 portant création de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit cependant que celle-ci procédera aux visites des établissements pénitentiaires, aux commissariats de police, aux brigades de gendarmerie et à tout autre lieu de détention et dressera des rapports de ces visites adressés aux autorités compétentes.

39. La Code de procédure pénale prévoit à l'article 424 que le Juge de l'application des peines, le Juge d'Instruction, le Président de la chambre d'accusation, le Procureur de la République et le Procureur Général effectuent des visites dans les lieux privés de liberté, mais dans la pratique seules quelques rares visites sont constatées.

40. Les organisations de la société civile ont accès aux lieux privés de liberté sur demande auprès des autorités compétentes (Régisseur, Directeur Général du Service Pénitentiaire, le Ministre des droits de l'homme garde des sceaux). En pratique, il est cependant difficile pour les OSC d'avoir cette autorisation. De plus, si les autorisations sont accordées à certaines OSC, les visites des cellules ne se font plus comme avant en raison de l'insécurité.

41. Ce contrôle de la détention est d'autant plus important qu'il a été constaté que certains présumés auteurs d'infractions sont admis sans aucun mandat de dépôt et que les régisseurs acceptent de les incarcérer. A titre d'exemple des leaders de la société civile, Gervais LAKOSSO et Marcel MOKOAPI, ont été arrêtés le 7 novembre 2016 suite à une marche pacifique qu'ils avaient organisée au sujet des exécutions ayant eu lieu parmi la population civile par les éléments de la coalition Séléka dans la préfecture de Nana Gribidji et plus précisément à Kaga Bandoro. Ils ont été détenus au commissariat du port, puis transférés le lendemain à l'Office Centrafricain de Répression et de Banditisme (OCRB) puis à l'annexe de la prison de NGRAGBA au Camp de Roux. Les infractions qui leur sont reprochées sont : atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, incitation à la haine et à la violence, désobéissance aux lois et ordres du gouvernement, coups mortels et complicité de coups mortels, coups et blessures volontaires et complicité de coups et blessures, destruction des biens d'autrui et complicité de destruction des biens d'autrui. Leur incarcération a eu lieu sans aucun mandat et ce n'est que le 10 novembre que le juge d'instruction a régularisé leur détention.

La FIACAT et l'ACAT RCA recommandent au gouvernement centrafricain de :

- ***Améliorer les conditions de détention en veillant notamment à la séparation des prévenus et des condamnés et en garantissant un accès à une alimentation de qualité et quantité suffisante ainsi qu'à des soins de santé appropriés ;***

¹¹ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, République centrafricaine, A/HRC/25/11, janvier 2014, para 104.21, 104.22, 104.25, 105.3, 105.6 et 105.7, recommandations par le Costa Rica, le Mexique, la République démocratique du Congo, l'Estonie, le Monténégro et la Tunisie.

- *Mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture conformément au Protocole facultatif à la Convention contre la torture ;*
- *Veiller à ce que le Procureur et le juge d'application des peines visitent régulièrement les lieux de privation de liberté conformément à ce que prévoit le Code de procédure pénale et garantir l'accès complet à ces lieux aux organisations de la société civile.*

VI. Administration de la justice

42. Plusieurs Etats avaient formulées des recommandations relatives à l'administration de la justice lors du passage de la République centrafricaine à l'EPU en 2013¹².

43. La justice en RCA n'est pas totalement indépendante, on constate souvent l'immixtion de l'exécutif dans certains jugements et dans leur exécution. Ainsi, les magistrats sont nommés par le pouvoir exécutif alors que c'est le conseil supérieur de la magistrature qui devrait faire les propositions. Il y a de forts soupçons de corruption concernant certaines décisions qui sont rendues du fait qu'elles soient aux antipodes de la jurisprudence établie.

44. Il convient également de noter que les magistrats ne sont pas en nombre suffisant. En 2015, on comptait 158 magistrats. Cette insuffisance de magistrats est due à l'insuffisance de moyens financiers de l'Etat. Même s'il existe une école nationale d'administration et de magistrature, l'Etat n'a pas les moyens de procéder à la formation des magistrats à une cadence soutenue. En outre, les juridictions actuelles ne sont pas assez nombreuses pour couvrir l'ensemble du territoire. Les zones sous contrôle des groupes rebelles (soit 12 préfectures sur 16 ne sont pas couvertes par la présence effective des magistrats et les juridictions ne sont pas opérationnelles.

45. Enfin, il existe un texte très ancien pour la prise en charge des personnes démunies dans le cadre des procédures judiciaires mais les procédures sont trop lentes. Ainsi, des réflexions sont en cours pour sa révision.

La FIACAT et l'ACAT RCA recommandent au gouvernement centrafricain de :

- *Renforcer le système judiciaire notamment en luttant contre la corruption, en organisant des formations des magistrats afin d'accroître leur nombre et en instituant des juridictions de proximité ;*
- *Garantir à tous l'accès à la justice en instituant un système d'aide juridictionnelle pour les personnes les plus démunies.*

VII. Défenseurs des droits

46. En 2013, la Tunisie avait invité la République centrafricaine à créer un climat favorable aux activités des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des autres acteurs de la société civile¹³.

¹² Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, République centrafricaine, A/HRC/25/11, janvier 2014, para 104.47, 104.63 et 107.1, recommandations par la République de Corée, le Gabon et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

¹³ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, République centrafricaine, A/HRC/25/11, janvier 2014, para 104.73, recommandation par la Tunisie.

47. Les défenseurs des droits humains exercent leurs activités dans des conditions difficiles, ils peuvent faire l'objet de menace et il n'existe pas de cadre législatif les protégeant hormis la loi sur la liberté de la communication.

48. Les associations sont quant à elles agréées par le Ministère de l'administration du territoire et exercent leurs activités dans le cadre de la Constitution qui prévoit à son article 12 que tous les citoyens ont le droit de constituer librement des associations et que les associations « *dont les activités sont contraires à l'ordre public ainsi qu'à l'unité et à la cohésion du peuple centrafricain sont prohibées* ».

49. D'autre part, les conditions sécuritaires ne permettent pas aux défenseurs des droits de l'homme et journalistes de se déplacer et de mener des enquêtes sur les cas de violations des droits humains.

La FIACAT et l'ACAT RCA recommandent au gouvernement centrafricain de :

- ***Créer et maintenir en droit et en pratique un environnement sûr et favorable permettant aux défenseurs des droits de l'homme, journalistes et autres acteurs de la société civile d'agir librement et en toute sécurité.***

VIII. Institution nationale des droits de l'homme (INDH)

50. Plusieurs recommandations relatives à la mise en place d'une INDH avaient été formulées en 2013¹⁴.

51. La RCA a adopté le 20 avril 2017 la loi n° 17.015 portant création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. La loi prévoit que la Commission est composée de 13 membres : 2 magistrats, dont une femme, élus par leurs pairs ; 1 avocat élu par ses pairs ; 1 représentant du corps professoral de l'Université de Bangui élu par ses pairs ; 2 représentants des ONG de défense des droits de l'homme, dont une femme, élus par leurs pairs ; 1 représentant du Ministère en charge des droits de l'homme élu par ses pairs ; 3 représentants des confessions religieuses élus par leurs pairs ; 1 représentante de l'Organisation des Femmes Activistes des Droits de l'Homme élue par ses pairs et un représentant des minorités élu par ses pairs. L'élection des membres est entérinée par décret du Président de la République sur rapport du Ministre en charge des droits de l'homme. Ils sont élus pour un mandat de 5 ans renouvelable une fois. Il est prévu dans la loi que le mandat des commissaires prend fin à l'expiration de sa durée ou en cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif.

52. Les membres de cette commission viennent d'être désignés. Ils n'ont pas encore commencé à travailler ce qui ne permet pas d'apprécier la qualité de leur travail et leur indépendance en pratique. La Commission doit aussi mettre en place des démembrements dans toutes les régions du pays. Le nombre de démembrements sera décidé par la Commission elle-même.

53. Il convient de noter que la CNDHLF a tardé avant de devenir fonctionnelle en raison du retard du gouvernement pour entériner l'élection des membres du bureau de la Commission et le règlement intérieur. Ceci vient cependant d'être fait.

La FIACAT et l'ACAT RCA recommandent au gouvernement centrafricain de :

¹⁴ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, République centrafricaine, A/HRC/25/11, janvier 2014, para 105.72 à 105.77, recommandations par le Costa Rica, l'Indonésie, la Tunisie, l'Uruguay, la Côte d'Ivoire et la République démocratique du Congo.

- *Doter la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'un siège et des ressources financières et humaines nécessaires à son bon fonctionnement et assurer le déploiement de ses antennes dans toutes les régions du pays ;*
- *Garantir en pratique l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*